

Administration communale de Courtepin -
Gemeindeverwaltung Courtepin



Les impôts en bref

**Quelques éléments clés pour mieux
comprendre**

Table des matières

<i>Comment sont perçus les impôts ?</i>	<u>1</u>
<i>Qui perçoit quoi ?</i>	<u>2</u>
<i>Comment est calculé le montant d'impôts communal ?</i>	<u>2</u>
<i>Comment sont perçus les acomptes d'impôts ?</i>	<u>2</u>
<i>Pourquoi verser des acomptes ?</i>	<u>3</u>
<i>Les acomptes facturés ne correspondent plus à ma situation</i>	<u>3</u>
<i>Questions fréquentes :</i>	<u>4</u>
<i>Bases légales principales :</i>	<u>6</u>
<i>Obtenir des renseignements supplémentaires :</i>	<u>6</u>
<i>Vous avez besoin d'une aide financière ou de conseils ?</i>	<u>6</u>

Comment sont perçus les impôts ?

Il faut distinguer les personnes imposées selon la procédure de taxation ordinaire de celles soumises à l'impôt à la source pour lesquelles le prélèvement s'effectue par une déduction sur salaire.

Sont imposés à la source :

- Les travailleurs étrangers domiciliés en Suisse, à l'exception des personnes titulaires d'un permis C, les personnes ayant un conjoint de nationalité suisse ou un conjoint titulaire d'un permis C.
- Les personnes domiciliées à l'étranger percevant un revenu d'une activité lucrative exercée en Suisse.

Pour les personnes imposées selon la **procédure ordinaire de taxation**, le processus est le suivant :



Prélèvement d'acomptes pour l'année en cours par canton et commune



Déclaration d'impôts pour l'année écoulée à l'autorité cantonale
(p.ex. déclaration d'impôts en mars 2024 pour l'année 2023)



Taxation ordinaire ou d'office par l'autorité cantonale



Décompte facturé (montant de la créance d'impôt, sous déduction des acomptes versés)

Qui perçoit quoi ?



Le canton :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales
- Impôt sur les gains immobiliers
- Impôt fédéral direct
- Impôt ecclésiastique
- Impôt sur les prestations en capital

La commune :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales
- Impôt sur les gains immobiliers
- Impôt sur les prestations en capital

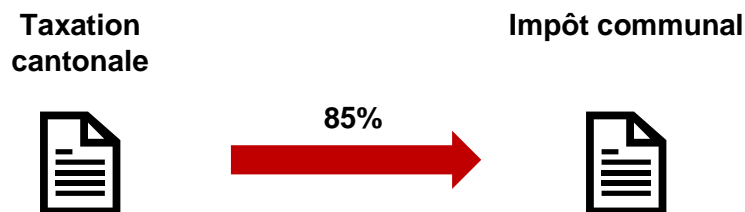
**D'autres impôts spéciaux peuvent être prélevés par canton et commune.*

L'administration communale de Courtepin prélève la part d'impôts relevant de sa compétence selon les coefficients (%) fixés.

Comment est calculé le montant d'impôts communal ?

Sur la base de votre déclaration d'impôts, le Service cantonal des contributions (SCC) procède à la taxation ordinaire. Si vous ne remplissez pas votre déclaration d'impôts, une taxation d'office est établie et peut avoir des conséquences négatives sur vos dépenses fiscales. La taxation cantonale sert de base pour la taxation communale.

L'administration communale applique un taux de 85% de la taxation cantonale pour déterminer le montant de l'impôt communal.



Comment sont perçus les acomptes d'impôts ?

Vous payez des acomptes d'impôts à la fois à l'échelon cantonal et communal.

Pour la part communale, l'administration communale vous adresse des bulletins de versement dans le courant du mois de mai avec une première échéance au 30 juin de l'année en cours, sous la forme suivante :

- 9 bulletins de versement dont les montants sont calculés sur les dernières données connues (taxation des années précédentes)
- 1 bulletin de versement vierge « acompte volontaire »

Pourquoi verser des acomptes ?

1. Bénéficiaire d'intérêts en votre faveur

Lorsque vous vous acquittez des acomptes avant les délais, vous bénéficiez d'un intérêt en votre faveur. Or, pour les acomptes impayés ou payés tardivement, un intérêt de retard est dû. Les taux sont fixés par le Service cantonal des contributions (SCC).

2. Les créances d'impôts, une source d'endettement en Suisse

Verser des acomptes vous évite de faire face à une facture conséquente lors du décompte. Si l'on se réfère aux chiffres de l'Office fédérale de la statistique (OFS), les impôts représentent 12,3% du revenu brut d'un ménage, soit une dépense conséquente qu'il faut au mieux anticiper. Selon l'OFS, 11,6% de la population vit dans un ménage avec au moins un arriéré de paiement (une personne sur huit). Dans la majorité des cas, la source de l'arriéré de paiement est une créance d'impôts.

Il existe multitudes de causes pouvant mener à un arriéré de paiement pour une créance d'impôts ; l'une d'entre-elles est une compréhension insuffisante du processus de perception de l'impôt. En effet, le contribuable qui ne verserait aucun acompte d'impôts se verra soumettre un décompte d'impôt d'un montant parfois conséquent et pourrait ne pas avoir les liquidités suffisantes pour régler la créance dans le délai imparti, au risque de s'exposer à une procédure d'exécution forcée.

Les acomptes facturés ne correspondent plus à ma situation

L'administration communale se base sur la dernière taxation de l'administration cantonale pour fixer les montants des acomptes pour l'année courante. Ainsi, il est possible que votre situation financière ait connue des évolutions dans l'intervalle. Si les montants facturés ne semblent plus correspondre à votre situation actuelle, nous vous suggérons de prendre contact avec nos services, afin d'adapter les montants des acomptes.

Vous pouvez également utiliser le bulletin de versement vierge « acompte volontaire » pour compléter vos acomptes selon l'évolution de votre situation personnelle.



Questions fréquentes :

Pourquoi est-ce que je paie des acomptes à la commune et au canton ?

Les communes prélèvent notamment les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et les impôts sur les gains immobiliers lorsque le droit cantonal leur octroie une compétence (art. 1 al. 2 LHID). La loi cantonale sur les impôts communaux (art. 1 al. 1 LICo) octroie cette compétence aux communes.

Ainsi, la part communale de vos impôts est perçue par l'administration communale, sur la base de la taxation cantonale en application du taux d'impôt communal (aujourd'hui à 85%).

Vous recevez donc des bulletins de versement pour le paiement des acomptes par le Service cantonal des contributions et par l'administration communale.

Je passe d'une taxation à la source à une taxation ordinaire, à quoi dois-je penser ?

En cas d'obtention d'un permis C ou de mariage avec une personne titulaire d'un permis C ou de la nationalité suisse, vous passez à la procédure ordinaire de taxation dès le début du mois suivant. Vous serez taxés selon la procédure ordinaire de taxation pour l'ensemble de la période.

Les prélèvements sur salaire déjà effectués par votre employeur seront portés en déduction sur votre décompte d'impôt cantonal.

A la suite de mon divorce, vais-je passer d'une taxation ordinaire à une taxation à la source si je ne dispose pas d'une autorisation d'établissement (permis C) ou de la nationalité suisse ?

Oui. Dans le cas d'une séparation de corps, d'une séparation de fait ou d'un divorce, vous serez réassujéti à l'impôt à la source dès le début du mois suivant le fait déterminant.

Est réservée la taxation ordinaire ultérieure (art. 73a et 73b LICD).

Je me sépare de mon/ma conjoint/-e, comment serons-nous imposés ?

En cas de divorce ou de séparation judiciaire, les époux sont taxés séparément pour l'ensemble de la période fiscale. En cas de séparation de fait, les époux sont également imposés séparément.

La solidarité des époux s'éteint pour tous les montants d'impôts encore dus (art. 13 al. 2 LICD). Les créances d'impôts encore ouvertes sont réparties entre les époux selon une clé de répartition fixée par le Service cantonal des contributions.

En ce qui concerne les acomptes versés, ils sont en principe répartis par moitié entre les époux.

Je déménage dans une autre commune fribourgeoise, où vais-je payer mes impôts communaux ?

Lorsque votre domicile est transféré dans une autre commune fribourgeoise, les impôts sont répartis entre les communes intéressées selon la durée du domicile (art. 9 al. 2 LICo). Vous paierez donc des impôts à la fois dans la commune de départ et celle d'arrivée.

Je déménage dans une commune hors canton, où vais-je payer mes impôts ?

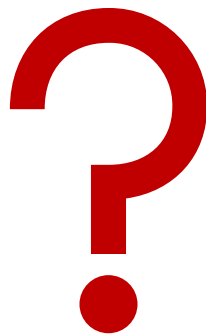
En cas de déménagement dans une commune située hors du canton de Fribourg ou lorsque vous êtes en provenance d'une commune hors-canton, les impôts sont dus à la commune d'arrivée pour l'ensemble de la période. Il vous faut donc requérir le remboursement des acomptes déjà versés à la commune et au canton de provenance.

Je ne suis pas d'accord avec le décompte communal, comment procéder ?

Vous pouvez déposer une réclamation dans un délai de 30 jours après avoir reçu la facture d'impôts communaux. Votre réclamation doit se faire sous forme écrite et être motivée. Elle doit être adressée au Conseil communal. Cependant, la facture d'impôts communaux est basée sur la taxation cantonale. Dès lors, si vous n'êtes pas d'accord avec votre taxation, c'est essentiellement sur la taxation cantonale qu'il vous faut porter une attention particulière. Un délai de 30 jours est prévu pour déposer une réclamation contre la décision de taxation du Service cantonale des contributions (art. 175 LICD).

Je ne peux pas payer mon décompte dans le délai imparti, que faire ?

La créance d'impôt représente une part substantielle des dépenses d'un ménage. Il peut arriver que les liquidités soient insuffisantes pour faire face à une créance d'impôts dans le délai imparti. L'administration communale est en mesure d'accorder des arrangements de paiement sur demande du contribuable. Les requêtes sont analysées au cas par cas. Néanmoins, n'attendez pas le rappel et contactez-nous !



Bases légales principales :

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), RS 642.14

Loi cantonale sur les impôts cantonaux directs (LICD), RSF 631.1

Loi sur les impôts communaux (LICO), RSF 632.1

Obtenir des renseignements supplémentaires :

Administration communale de Courtepin, Service des finances.

E-Mail : finances@courtepin.ch

Téléphone : 026 684 18 34

Service cantonal des contributions

E-Mail : scc@fr.ch,

Téléphone : 026 305 33 00

Vous avez besoin d'une aide financière ou de conseils ?

Services sociaux du Lac, Alte Freiburgstrasse 21, 3280 Murten,

Téléphone : 026 550 22 90,

E-Mail : sozialdienst@murten-morat.ch

Impuls District du Lac/Seebezirk, Hauptgasse 25, 3280 Murten,

Téléphone : 026 672 11 77, **E-Mail :** office@impulsmurten.ch

Caritas Fribourg, Rue des Pilettes 1, 1700 Fribourg,

Téléphone : 026 321 18 54, **E-Mail :** info@caritas-fr.ch

Attention !

Les informations contenues dans ce livret sont sommaires et ont pour vocation d'informer sur quelques éléments essentiels liés aux modalités de perception des impôts. Il ne tient pas compte de l'ensemble des spécificités fiscales.

Néanmoins, nous sommes à votre disposition pour échanger sur d'autres questions. 